

VD_GERICHTE XZ20.001059 vom 30. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XZ20.001059

FR: VD_GERICHTE XZ20.001059 du 30 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE XZ20.001059 del 30 novembre 2021

Erwägungen

E. 19

octobre 2017 consid. 3.1). Le recourant doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en

- 6 - reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (Colombini, loc. cit. et réf. citées ; CACI 31 octobre 2018/606). En particulier, l'appel n'est pas recevable lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; Colombini, op. cit., n. 8.2.1 ad art. 311 CPC). Cette jurisprudence est applicable en l'espèce, même si l'appelant n'est pas assisté. En effet, l'appel ne contient aucun grief dirigé contre le raisonnement des premiers juges. L'appelant a fait valoir devant ceux-ci qu'il subissait des nuisances dépassant ce qui est admissible, et que l'objet loué était dès lors affecté d'un défaut. Les premiers juges ont considéré qu'il ne subissait pas de nuisances dépassant l'admissible et qu'il n'y avait pas de défaut de la chose louée. En appel, l'intéressé se borne à faire valoir à nouveau qu'il a subi des nuisances dépassant l'admissible. Il n'indique aucunement, en revanche, en quoi les premiers juges auraient erré. On ne peut donc considérer, malgré l'ampleur de l'acte d'appel, que celui-ci serait motivé. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel est irrecevable, et le jugement querellé doit être maintenu. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), ni dépens de deuxième instance.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.